

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afférents au conseil : 10
Présents : 7

ROSIERES-EN-HAYE

Département de Meurthe-et-Moselle

Date convocation : 20/06/2019
Date d'affichage : 05/07/2019

Séance ordinaire du 1^{er} juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf, et le premier juillet à vingt heures, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance extraordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : OSMOND Fabian, TELLIEZ Joëlle, CLAUDOT Eric, WARKEN Patricia, PETITDEMANGE Jean-Luc, CHAUMONT Dominique

Absents : ANDRE Frédéric, AUBRIOT Hervé, TELLIEZ Jean-Pierre

Monsieur Eric CLAUDOT a été nommé secrétaire de séance

17/2019- MISSION MAITRISE D'ŒUVRE POUR TRAVAUX AMENAGEMENT DES RUES

Travaux et maîtrise d'œuvre

Les frais d'honoraires d'un maître d'œuvre ne doivent pas être compris dans une opération pour apprécier le seuil de passation des marchés publics de travaux.

Pour la réalisation d'un ouvrage, le maître de l'ouvrage peut faire appel à un maître d'œuvre dont la mission est distincte de celle de l'entrepreneur. Le maître d'œuvre est chargé de réaliser les études d'esquisses, les études d'avant-projet et les études de projet avant d'apporter, le cas échéant une assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux et, le cas échéant les autres missions d'assistance.

Le contrat de maîtrise d'œuvre est un marché public de services conclu avant le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de travaux. Son montant n'a donc pas à être cumulé avec le montant estimé des marchés publics de travaux pour calculer le seuil de passation de ces marchés.

Monsieur le Maire présente les différentes offres pour la mission MO des travaux d'aménagement des rues,

Après délibération, le Conseil Municipal :

- choisi de retenir la société FLUX de Villers les Nancy pour la mission de maîtrise d'œuvre.
- autorise le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

Approuvé par : 7 membres/7

18/2019- REGLEMENT DE VOIRIE : Procédure

Un règlement de voirie a pour but de définir les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Le code de la voirie routière ne fait qu'appliquer ces principes ([art. R 141-14](#) qui définit les compétences respectives).

En ce qui concerne le conseil municipal, le texte prévoit expressément, en son alinéa 2, que ce règlement « est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales ».

En ce qui concerne le maire, outre la présidence de ladite commission, il peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune, dans les conditions qui ont été définies par le règlement de voirie.

Il doit en outre s'assurer que les travaux qui sont exécutés par les intervenants, à savoir les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux, le sont conformément à ce règlement et, si tel n'est pas le cas, après mise en demeure, les faire exécuter d'office, aux frais des intéressés ([art. R 141-16](#)).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il devient nécessaire d'engager la procédure afin d'établir un règlement de voirie.

Le conseil municipal est sollicité afin de donner un avis avant le lancement de cette procédure.

Le conseil municipal de Rosières-en-Haye autorise le maire à lancer la procédure pour l'établissement d'un règlement de voirie afin de définir l'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Approuvé par : 7 membres/7

19/2019- MODIFICATION DES COMPETENCE « TRANSPORT » ET « VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON

Depuis sa création en 2014 la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM) exerce, au titre de ses compétences « supplémentaires » (dites aussi « facultatives »), la compétence « transport ». Elle a en conséquence étendu son périmètre de transport urbain avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Au titre de cette compétence, elle gère et organise, à l'identique de la Communauté de communes du Pays de Pont A Mousson avant elle depuis 1993, les services de transports urbains, scolaires, et « à la demande », ainsi que la gestion des poteaux et abribus attachés au réseau.

Toutefois, une réponse ministérielle du 7 décembre 2017 a rappelé la position arrêtée par le Conseil d'Etat le 8 octobre 2012 et selon laquelle, contrairement aux éléments de localisation des arrêts de bus (« poteaux »), les éléments de mobiliers urbains que constituent les abribus ne sont pas des éléments indispensables à l'exécution du service de transport public. Le Conseil d'Etat a précisé qu'il était toutefois loisible à un EPCI doté de la compétence « transport », d'y adjoindre explicitement celle relative à l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres.

Il serait donc nécessaire, pour assurer une équité de traitement entre toutes les communes membres de compléter la compétence « transport » de la CCBPAM en y ajoutant l'installation et l'entretien des abribus affectés à l'usage des utilisateurs du réseau de transport communautaire.

Par ailleurs, la CCBPAM a également repris dans ses compétences supplémentaires, au titre de la « valorisation du patrimoine culturel touristique », la mise en valeur de certains édifices par leur illumination. Toutefois, le libellé de cette partie de la compétence mentionne toujours la liste des seules communes de l'ex Communauté de communes du Pays de Pont A Mousson tel qu'il résultait de celui des statuts de cette dernière.

Afin de pouvoir exercer cette compétence sur l'ensemble du territoire communautaire, il y a donc lieu de modifier la rédaction de cette compétence en supprimant simplement le nom des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE la modification de la rédaction de la compétence « transport » pour la compléter par :
« installation et entretien des abribus affectés à l'usage des utilisateurs de son réseau de transport en commun » ;

N'APPROUVE PAS la modification de la rédaction de la compétence « valorisation du patrimoine culturel et touristique » afin de pouvoir développer la mise en valeur des édifices par l'illumination sur tout le territoire communautaire ;

PRECISE que la rédaction consolidée des compétences de la CCBPAM qui résulte de ces modifications est jointe au présent rapport ;

PRECISE que ces modifications de compétence et la modification des statuts de la CCBPAM qui en résultent doivent également être approuvées, par délibération concordante à celle de la CCBPAM, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM, telle que prévue par l'article L 5211- 5 - II du CGCT.

Approuvé par : 7 membres/7 (**POUR la modification compétence transport et CONTRE la modification de la compétence valorisation du patrimoine culturel et touristique**)

20/2019- GESTION DES CEE PAR LE SDE54

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la commune peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par l'Etat. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.

Monsieur le Maire indique que pour déposer un dossier et obtenir des CEE il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWHCUMAC et qu'une expertise est nécessaire sur la nature des travaux éligibles.

Enfin, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la démarche du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) destinée à organiser un groupement de collecte des CEE et ainsi permettre aux collectivités, notamment les plus petites, de bénéficier du dispositif.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au dispositif pour la précédente période arrivée à échéance au 31/12/2017, pour continuer à en bénéficier, il convient de signer une nouvelle convention qui couvre la quatrième période courant jusqu'à fin 2020.

Une fois les CEE obtenus, le SDE54 reversera à la commune la prime correspondant à la valorisation des Certificats, déduction faite des frais de mutualisation supportés par le SDE54 et fixés dans la convention. Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'adhérer à la démarche départementale pour le regroupement des Certificats d'Economie d'Energie du SDE54 pour la quatrième période du dispositif courant jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la Convention de Mutualisation correspondante ci-jointe.

Approuvé par : 7 membres/7

DIVERS

- Divers travaux à faire immeuble 66 Grande Rue (ancien presbytère) : isolation, fenêtres, volets, portes
- Décorations de Noël
- Sécurisation traversée de Rosières-en-Haye : RD 907
- Elaboration d'un PLAN DE DESHERBAGE COMMUNAL afin de pouvoir prétendre à une subvention de l'Agence de l'Eau.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Claude HANRION